PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 20/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOREADE

23 avenue de la Marne
59290 WASQUEHAL

Références : -
Code AIOT : 0007005213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement NOREADE implanté 23 avenue de la Marne 59290 WASQUEHAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de cette visite était de vérifier le respect des échéances d'élimination des transformateurs contenant des PCB à une teneur supérieure à 50 ppm dans le contexte où l'exploitant a déclaré 175 appareils potentiellement concernés dans la base relative à l'inventaire national des appareils contenant des PCB.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOREADE
- 23 avenue de la Marne 59290 WASQUEHAL
- Code AIOT : 0007005213
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NOREADE exploite des installations de production et distribution d'eau potable, d'assainissement, de défense extérieure contre l'incendie, de gestion aquatique et de prévention des inondations. Dans ce cadre, il détient de transformateurs pouvant contenir des PCB et donc soumis à des échéances réglementaires d'élimination.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des échances réglementaires d'élimination ou de décontamination des appareils contenant des PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Echéancier d'élimination des tranformateurs au PCB (>50 ppm)	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21	/	Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence 4 transformateurs contenant des PCB non éliminés conformément aux échéances réglementaires fixées par l'article R.543-21 du Code de l'Environnement. Par ailleurs, la conformité par rapport à cet article de l'ensemble des 171 autres appareils détenus par l'exploitant n'est pas clarifiée, il doit réalisé un bilan précis pour chaque appareil afin garantir le respect des échéances réglementaires d'élimination ou de décontamination.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Echéancier d'élimination des tranformateurs au PCB (>50 ppm)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R.543-21

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des transformateurs contenant des PCB (>50 ppm)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;

- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;

- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Constats : L'exploitant a déclaré 175 transformateurs sur la base de l'inventaire national contenant des PCB.

L'inspecteur a examiné par sondage la situation de quelques appareils pour vérifier le respect des échéances d'élimination fixées par l'article R.423-1 du Code de l'Environnement:

- appareil n°1005227420 (station épuration de bavay) : l'exploitant indique le transformateur a été éliminé le 20 décembre 2011, les justificatifs de l'élimination seront à transmettre.

- appareil n°100527421 (station de pont à marcq) : le transformateur datant de 1973 n'a pas été éliminé dans le délai requis. Ce point est une non conformité.

- appareil n°100527436 (station d'épuration de Maroilles) : l'exploitant indique qu'une intervention a été réalisée pour passer sous 50 ppm le taux de PCB. Les justificatifs sont à transmettre conformément à l'article R.543-19 (justification de l'absence de PCB après une remise en service de 6 mois).

- appareil n°100527454 (station d'épuration de Jeanlain) : l'exploitant indique qu'une intervention a été réalisée pour passer sous le taux de 50 ppm de PCB. Les justificatifs sont à transmettre conformément à l'article R.543-19 (justification d'une teneur en PCB inférieure à 50 ppm après une remise en service de 6 mois).

Appareil n°100527474 (station d'épuration de Wormout) : le transformateur n'a pas été éliminé dans le délai requis. Ce point est une non conformité.

Appareil n°300529425 (step de wormout route d'herzelle) : l'exploitant indique que le transformateur est maintenant détenu par ENEDIS, les justificatifs sont à transmettre.

Appareil n°100527478 (step de sains du nord) : A24427 l'exploitant fournit un document avec un résultat d'analyse qui montre une teneur inférieure à 50 ppm mais le numéro de l'équipement est différent, l'exploitant justifiera que le prélèvement correspond à l'appareil. Les justificatifs sont à transmettre conformément à l'article R.543-19 (justification d'une teneur en PCB inférieure à 50 ppm après une remise en service de 6 mois).

Appareil n°100527479 (step de steene) : l'exploitant présente un résultat d'analyse inférieur à 50 ppm en date du 16 juillet 2008. Les justificatifs sont à transmettre conformément à l'article R.543-19 (justification d'une teneur en PCB inférieure à 50 ppm après une remise en service de 6 mois).

Appareil n°100527484 (step de quievrechain) : l'exploitant présente un résultat d'analyse inférieur à 50 ppm, analyse du 16 juillet 2008. Les justificatifs sont à transmettre conformément à l'article R.543-19 (justification d'une teneur en PCB inférieure à 50 ppm après une remise en service de 6 mois).

Appareil n°100527496 (step de Bierne) : le transformateur n'a pas fait l'objet d'une destruction car il a été fabriqué en 1989 (interdiction de vendre des appareils contenant des PCB à partir de 1987).

Appareil n°100527516 (station de pompage de Merville) : le transformateur n'a pas fait l'objet d'une destruction car il a été fabriqué en 1996 (interdiction de vendre des appareils contenant des PCB à partir de 1987).

Appareil n°100527523 (station de pompage de Sars Poterie) : résultat d'analyse de 6 ppm en date du 10/11/08. Les justificatifs sont à transmettre conformément à l'article R.543-19 (justification d'une teneur en PCB inférieure à 50 ppm après une remise en service de 6 mois).

Appareil n°100527530 (station de pompage d'Orchies) : le transformateur n'a pas fait l'objet d'une destruction car il a été fabriqué en 1990 (interdiction de vendre des appareils contenant des PCB à partir de 1987).

Appareil n° 300529281 (step de Marchienne) : l'exploitant indique que le transformateur a été éliminé le 30/08/2005 mais ne dispose pas des justificatifs qui seront à transmettre à l'Inspection.

Appareil n°100527536 (station de pompage de Doulieu) : le transformateur n'a pas fait l'objet d'une destruction car il a été fabriqué en 1995 (interdiction de vendre des appareils contenant des PCB à partir de 1987).

Transformateur de la station d'épuration de Hondschoote : le transformateur a été fabriqué en 1975 et n'est pas éliminé. Ce point est une non conformité.

Transformateur de la station d'épuration de Morbecque : date de fabrication inconnue, détenteur à clarifier. Les justificatifs seront à transmettre à l'Inspection.

Appareil n°300530428 (poste de surpression de la Longueville) : le transformateur a été fabriqué en 1973 et n'est pas éliminé. Ce point est une non conformité.

La base relative à l'inventaire national des appareils contenant des PCB met en avant la situation suivante pour l'exploitant: 33 appareils sont en retard réglementaire de traitement, 44 en retard de mise à jour périodique et 2 appareils sont sans justificatifs de traitement. L'exploitant engagera un plan d'action pour mettre à jour la base et précisera l'échéancier de traitement des transformateurs en retard réglementaire de destruction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois

ANNEXE
Projet d'arrêté de mise en demeure

ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R.543-21 du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-3, R.543-21 et R. 543-33 relatifs à la gestion des déchets et des appareils contenant des PCB ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 16/12/2022, transmis à l'exploitant par courriel du XXX, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16/12/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants relatifs à des transformateurs contenant des PCB a une teneur supérieure à 50 ppm confirmée par l'exploitant :

- appareil n°100527421 (station de pont à marcq) : le transformateur datant de 1973 n'a pas été éliminé dans le délai réglementaire requis (1er janvier 2017).

- Appareil n°100527474 (station d'épuration de Wormout) : le transformateur n'a pas été éliminé dans le délai réglementaire requis (pas de date connue de fabrication mais confirmation du retard par l'exploitant)

- Transformateur de la station d'épuration de Hondschoote : le transformateur a été fabriqué en 1975 et n'est pas éliminé dans le délai réglementaire requis (1er janvier 2017).

- Appareil n°300530428 (poste de surpression de la Longueville) : le transformateur a été fabriqué en 1973 et n'est pas éliminé dans le délai réglementaire requis (1er janvier 2017)

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.543-21 du Code de l'Environnement.

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOREADE à Wasquehal de faire éliminer ou décontaminer ces appareils.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – La société NOREADE située 23 avenue de la Marne 59290 Wasquehal est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement en faisant procéder dans un délai de 4 mois à la décontamination ou à l'élimination des appareils suivants contenant des PCB:

- Appareil n°100527421 (station de pont à marcq)

- Appareil n°100527474 (station d'épuration de Wormout)

- Transformateur de la station d'épuration de Hondschoote

- Appareil n°300530428 (poste de surpression de la Longueville)

Article 2 – Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans le délai imposé, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 – RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la société NOREADE, site de Wasquehal

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
- Monsieur les Maire de la commune de Wasquehal,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.